**CAISSE REGIONALE D’ASSURANCE MALADIE**

**D’ILE DE France**

17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**(CCP) VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**

|  |
| --- |
| **PRESTATIONS DE REDACTION DES PROCES-VERBAUX, COMPTES RENDUS ET PRESTATIONS ASSOCIEES DE LA CRAMIF** |

**Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.**

**Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément à l’article R.2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.**

**SOMMAIRE**

[1. PREAMBULE 4](#_Toc192252502)

[2. DISPOSITIONS GENERALES du contrat 5](#_Toc192252503)

[2.1 LA CAISSE REGIONALE D’ASSURANCE MALADIE D’ÎLE-DE-FRANCE 5](#_Toc192252504)

[2.2 OBJET DU CONTRAT 5](#_Toc192252505)

[2.3 DECOMPOSITION EN LOTS 5](#_Toc192252506)

[2.4 FORME DU MARCHE 5](#_Toc192252507)

[3. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE 5](#_Toc192252508)

[4. CONTENU DES PRESTATIONS 5](#_Toc192252509)

[4.1 TYPE DE REUNIONS ET DOCUMENTS A PRODUIRE 5](#_Toc192252510)

[4.2 PRESTATIONS ATTENDUES 6](#_Toc192252511)

[4.3 PLANNING 6](#_Toc192252512)

[4.4 INTERLOCUTEUR 6](#_Toc192252513)

[4.5 LIEU D’INTERVENTION 6](#_Toc192252514)

[4.6 CHARTE GRAPHIQUE 7](#_Toc192252515)

[4.7 PROPRIETE INTELLECTUELLE 7](#_Toc192252516)

[5. DUREE - DATE DE PRISE D’EFFET 7](#_Toc192252517)

[6. PROTECTION DES DONNEES 7](#_Toc192252518)

[7. PRIX 8](#_Toc192252519)

[7.1 CONTENU DES PRIX 8](#_Toc192252520)

[7.2 MODALITES DE REVISION DES PRIX 9](#_Toc192252521)

[8. MODALITES DE VERIFICATION 10](#_Toc192252522)

[9. MODALITES DE REGLEMENT 10](#_Toc192252523)

[10. PENALITES DE RETARD 11](#_Toc192252524)

[11. Engagement de développement durable et considérations sociales 11](#_Toc192252525)

[11.1 CLAUSE SOCIALES 11](#_Toc192252526)

[12. AUTRES PIECES A FOURNIR 12](#_Toc192252527)

[13. Modification du marché 13](#_Toc192252528)

[14. RESILIATION 13](#_Toc192252529)

[15. REGLEMENT DES LITIGES 13](#_Toc192252530)

[16. DEROGATION 13](#_Toc192252531)

[17. Signature des parties 13](#_Toc192252532)

# PREAMBULE

**Pouvoir adjudicateur**

La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE (CRAM Ile de France) 17-19 avenue de Flandre - 75954 PARIS CEDEX 19

Représentée par son Directeur Général ou son représentant

**Cocontractant**

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l’accord-cadre indiquées à l’article « pièces contractuelles » du présent document qui fait référence au CCAG-PI et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M……………………………………………………………………...………………...……...……… Agissant en qualité de ………………………………………………………………………………. De la société………………………………………………………………………………………… Dont le siège social est à………………………………………………………………………….

Numéro de téléphone …………………………………………………………

Numéro de fax ……………………………………………………………….

Adresse électronique : ……………………………………………………….

Inscrite au registre du commerce sous le n°……………………………………………………….

Immatriculé à l'INSEE………………………………………………………………………………

Numéro d'identité d'entreprise (SIREN)…………………………………………………………….

Numéro d'identité d'établissement (SIRET)…………………………………………………………

Code d'activité économique principale………………………………………………………………

Le mandataire (Candidat groupé),

M……………………………………………………………………...………………...……...……… Agissant en qualité de…………………………………………………………………………………

De la société…………………………………………………………………………………………

Dont le siège social est à………………………………………………………………………….

Numéro de téléphone …………………………………………………………

Numéro de fax ……………………………………………………………….

Adresse électronique : ……………………………………………………….

Inscrite au registre du commerce sous le n°…………………………………………………….

Immatriculé à l'INSEE………………………………………………………………………………

Numéro d'identité d'entreprise (SIREN)…………………………………………………………….

Numéro d'identité d'établissement (SIRET)…………………………………………………………

Code d'activité économique principale ……………………………………………………………

Désigné mandataire :

Du groupement solidaire

Solidaire du groupement conjoint

Non solidaire du groupement conjoint

S’engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l’offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

# DISPOSITIONS GENERALES du contrat

## LA CAISSE REGIONALE D’ASSURANCE MALADIE D’ÎLE-DE-FRANCE

La caisse régionale d’assurance maladie d’Île-de-France est un organisme de Sécurité sociale appartenant au réseau Assurance Maladie. Elle est chargée de prévenir, accompagner et réparer les fragilités liées à la santé en Île-de-France, tant sociales que professionnelles.

Chaque jour, ses plus de 1 200 collaborateurs agissent au service des assurés, des entreprises, des professionnels de santé et des associations du secteur médico-social. La caisse verse des prestations, agit dans les domaines de l’action sanitaire et sociale et de l’autonomie, et prévient les risques professionnels.

## OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet des prestations de rédaction des procès-verbaux, comptes rendus et prestations associées de la CRAMIF : instances représentatives du personnel et réunions administratives ou autres.

Dans ce cadre, le titulaire doit restituer clairement, efficacement et objectivement les idées de l’oral vers l’écrit, tout en étant capable de s’adapter à des sujets et des domaines d’activités variés.

## DECOMPOSITION EN LOTS

L’accord-cadre n’est pas alloti.

## FORME DU MARCHE

Le présent accord-cadre mono-attributaire est à bons de commande conformément aux articles L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Conformément à l’article R. 2162-4 du code de la commande publique, l’accord-cadre est conclu sans minimum avec un montant maximum de 140 000 € HT, sur sa durée totale avec un seul opérateur économique.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* Le présent cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d’engagement (AE)
* Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
* L’offre du titulaire.

# CONTENU DES PRESTATIONS

## TYPE DE REUNIONS ET DOCUMENTS A PRODUIRE

Les prestations portent notamment sur les instances décrites au BPU et sur d’autres réunions similaires (Direction, services, fournisseurs, commissions de pénalités financières…).

## PRESTATIONS ATTENDUES

Le rédacteur :

* Se présente sur le site de la réunion
* Procède à l’enregistrement des débats sur son matériel propre
* Prends des notes et rédige le document demandé (procès-verbal, compte rendu nominatif)

Le document produit est relu et corrigé (syntaxe, orthographe, noms propres…) avant remise définitive à la CRAMIF.

D’autres prestations similaires telles qu’extraits de PV peuvent être demandées.

## PLANNING

Le délai de demande normale est de 2 semaines avant la date de la réunion.

Les réunions peuvent être reportées de quelques jours. Les annulations sont notifiées 1 semaine avant la date prévue au plus tard.

L’ordre du jour sera adressé 5 jours ouvrés avant la réunion.

Toutefois, pour des réunions urgentes, une demande peut intervenir sans surcoût jusqu’à 72 heures avant la date souhaitée.

Dans les 72 heures précédant la date de réunion, la commande est considérée comme urgente.

Le rédacteur doit arriver 1/4h avant la séance pour mise au point.

## INTERLOCUTEUR

L’interlocuteur privilégié de la CRAMIF pour le déroulement des prestations est :

M. ………………………………………………………………………...……………………….

Fonction……………………………………………………………………………………………

Adresse ……………………………………………………………………………...……………

Mail…………………………...……………………………………………………………………

Téléphone…………………………...……………………………………………………………

Le prestataire désigne un binôme de rédacteurs expérimentés ainsi qu’un relecteur référent.

## LIEU D’INTERVENTION

Les réunions se tiennent, sauf exception, dans les locaux de la CRAMIF dans le 19ème arrondissement de Paris.

Les salles sont en principe équipées de microphones mais il peut arriver, pour des raisons de disponibilités de salle, que les réunions se déroulent dans des salles non équipées. Le fournisseur doit prévoir sans surcoût d’être équipé de microphones, dictaphones, et tout matériel nécessaire à la prise de son.

## CHARTE GRAPHIQUE

La Cramif fournit au fournisseur un fichier servant de base que le rédacteur doit respecter.

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Cramif acquiert l'exclusivité et la totalité des droits de représentation et de reproduction (sur tout support) des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, pour la durée de la protection légale des droits d’auteur et sur la totalité du territoire européen.

A ce titre, la Cramif peut utiliser, reproduire et diffuser, sans restriction d’aucune sorte, tout ou partie des prestations réalisées dans le cadre du présent marché par le titulaire.

# DUREE - DATE DE PRISE D’EFFET

L’accord-cadre est conclu pour une durée d’un an (12 mois) à compter de sa notification. Il sera renouvelable par tacite reconduction 3 fois sans que sa durée maximum ne puisse excéder 4 ans.

Si l’organisme décide de ne pas reconduire le marché, il en informera le titulaire par tout moyen (courrier ou courriel) permettant d’en accuser la réception avec un préavis de deux mois avant la date d’anniversaire du marché. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction, ni prétendre au versement d’une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

En cas de non reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période de validité en cours.

# PROTECTION DES DONNEES

1. Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l’exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d’entités établies hors de l’Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

1. Chacune des Parties s’engage notamment à :

* Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
* Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
* Ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
* Ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

1. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,
* Les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

1. Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). L’ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l’article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés devra également être prise en compte par le prestataire.

Par ailleurs afin de permettre l’application des articles 32, 33 et 34 du Règlement Européen sur la sécurité des données, en cas de violation de données, le prestataire devra être en mesure de prévenir la Cramif au plus tard dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, sur l’adresse de messagerie dédiée [ALERTE-DONNEES.cramif@assurance-maladie.fr](mailto:ALERTE-DONNEES.cramif@assurance-maladie.fr)

# PRIX

## CONTENU DES PRIX

Le prix est fixé par heure de réunion. Chaque 1/2 d’heure écoulée correspond à 1 heure supplémentaire.

Le prix comprend les frais de déplacement. Les commandes urgentes peuvent faire d’une majoration au pourcentage indiqué dans le BPU.

Une annulation de commande peut intervenir sans frais supplémentaire jusqu’à 48 heures avant la réunion. Au-delà, des frais d’annulation peuvent s’appliquer.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l’emballage et au transport.

**Le montant maximum ne pourra pas dépasser 140 000 € HT sur la durée totale du marché, à savoir, 4 ans.**

## MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année. A chaque date d’anniversaire de la notification, ils sont révisables selon la formule suivante :

T : Coefficient = 0,15

Pr : prix révisé

Pi : prix initial

Ir : dernière valeur de l’indice publiée

Io : valeur de l’indice à la date du mois de signature du marché

* Indices de variation :

|  |  |
| --- | --- |
| Indice | Source des données |
| I = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 | INSEE |

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Il n’y aura pas de révision provisoire.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié par les services éditeurs de statistiques (INSEE, etc.) pendant la durée du contrat mais qu’un indice de substitution serait mis en place, l’acheteur prendra acte de ce changement par ordre de service. Dans l’hypothèse où l’indice supprimé ne serait pas remplacé par un nouvel indice, l’acheteur choisira de nouveaux indices et/ou index par avenant.

# MODALITES DE VERIFICATION

Les vérifications consistent à s’assurer que les produits et le service sont conformes aux prescriptions du présent marché et aux engagements du titulaire.

Avant l’acceptation définitive des prestations, appelée réception, les prestations réalisées font l’objet d’une vérification qualitative et quantitative au moment de la livraison, destinée à s’assurer de leur conformité avec les spécifications définies ou acceptées par la CRAMIF.

La CRAMIF dispose d’un délai de quinze jours pour effectuer ces opérations de vérification. Ce délai commence à courir le lendemain de l’acte portant constatation du service fait. Si à l’expiration du délai de quinze jours la CRAMIF prend une décision de réception. L’absence de décision négative intervenue dans ce délai vaut décision implicite de réception.

Les opérations de vérifications qualitatives sont effectuées selon les usages du commerce pour les prestations considérées.

Une réfaction peut être appliquée par le pouvoir adjudicateur, conformément à l’article 29.3 du CCAG PI, en cas d’acceptation d’un livrable dont la qualité n’est pas conforme aux Règles de l’art en vigueur dans la profession. Cette réfaction ne peut intervenir sans que le titulaire n’ait pu présenter ses observations.

# MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations sur bons de commandes seront facturées mensuellement à terme échu.

Le délai global de paiement par virement, qui court à compter de la date de réception de la facture correspondant à l’exécution des prestations de service, est de 30 jours comme le dispose l’article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit :

* au bénéfice d’intérêts moratoires dont le taux applicable est celui du taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (article 8 – Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique);
* au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Financier et Comptable de la CRAM d'Ile de France.

Les factures sont adressées via Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>

**Compte CRAMIF :**

**SIREN : 77569473000018 – CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE**

**SERVICE : DIAM Service ordonnancement**

Elles devront comporter les mentions suivantes :

* Références du marché
* Description des prestations concernées et leur prix HT et TTC
* Le montant total en € HT et TTC avec indication de la TVA

# PENALITES DE RETARD

La notification des pénalités fait l’objet d’une lettre simple. Le montant de ces pénalités est prélevé sur la première facture reçue postérieurement à la date d’envoi de ladite lettre simple. Si la pénalité trouve à s’appliquer en dehors de la période contractuelle prévue à l’article 4 du CCP valant acte d’engagement, le prestataire s’engage à l’honorer.

En cas de non-respect des délais d’exécution des prestations, par dérogation aux dispositions de l’article 14 du CCAG-PI, il est appliqué une pénalité forfaitaire par jour de retard égal à 100 euros TTC.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-PI, il n’y a pas d’exonération des pénalités quel que soit leur montant.

# Engagement de développement durable et considérations sociales

Le prestataire s’engage à respecter l'ensemble des réglementations nationales, européennes et internationales relatives à l’environnement, y compris mais sans s’y limiter :

* Le Code de l’environnement, notamment les dispositions sur la gestion des déchets et les matières dangereuses
* Le Règlement (CE) n°1907/2006 REACH relatif à l’enregistrement, l’évaluation, l’autorisation et la restriction des produits chimiques
* La Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et la Directive 2006/66/CE sur les piles et accumulateurs.

La loi Climat et résilience comporte des dispositions en matière de commande publique qui entreront en vigueur au plus tard le 22 août 2026. Elle prévoit un principe d’obligation de prise en compte de considérations relatives au domaine social ou à l’emploi, dans les conditions d’exécution de tous les contrats supérieurs aux seuils européens.

La loi prévoit également la possibilité pour l’acheteur d’exclure au stade de la candidature certaines entreprises n’ayant pas produit de plan de vigilance alors qu’elle devrait satisfaire à cette obligation. Cette possibilité est ouverte depuis la publication du décret portant diverses modifications du code de la commande publique du 2 mai 2022.

## CLAUSE SOCIALES

Le prestataire devra garantir des conditions de travail respectueuses des droits fondamentaux des travailleurs, conformément à la législation en vigueur. À ce titre, il s'engage à :

* Assurer la non-discrimination en matière de recrutement et de gestion du personnel, en respectant les principes d’égalité des chances, et en ne tolérant aucune forme de discrimination liée à l'âge, au sexe, à l’origine, à l'orientation sexuelle, à la religion ou à tout autre motif
* Veiller à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l’article L1142-1 du Code du travail et à mettre en place des actions concrètes pour favoriser cette égalité dans l’entreprise
* Assurer le respect des normes de santé et de sécurité au travail (articles L4121-1 et suivants du Code du travail), en mettant en œuvre des mesures préventives pour éviter les accidents et les maladies professionnelles
* Garantir que tous les employés bénéficient d’une rémunération équitable, conforme au minimum légal et aux conventions collectives applicables.

Le prestataire devra mettre en œuvre des actions spécifiques pour favoriser l’intégration des personnes en situation de handicap, en accord avec la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. À ce titre, le prestataire s'engage à :

* Réaliser des efforts pour l’insertion des personnes en situation de handicap dans ses équipes, notamment par le biais de contrats adaptés ou d’une politique active d’embauche
* Respecter l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés en tenant compte des objectifs fixés par la loi, qui impose un taux d'emploi d'au moins 6 % de personnes handicapées dans les entreprises de plus de 20 salariés (article L5212-2 du Code du travail)
* Adapter les postes de travail en fonction des besoins des personnes en situation de handicap, afin de favoriser leur maintien dans l’emploi.

Le prestataire devra également favoriser l'insertion professionnelle de publics éloignés du marché du travail, en particulier des jeunes, des demandeurs d'emploi de longue durée, ou des personnes en reconversion professionnelle. Il s’engage à :

* Mettre en place des politiques de formation professionnelle visant à améliorer l’employabilité des personnes en situation de précarité ou de chômage de longue durée
* Encourager l’emploi de personnes issues de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), conformément aux objectifs d'inclusion sociale définis par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
* Veiller à ce que les sous-traitants impliqués dans l’exécution du marché respectent également ces engagements en matière d'insertion et d'emploi.

Le prestataire devra s’assurer que tous ses sous-traitants respectent les engagements sociaux définis. À cet effet :

* Le prestataire devra vérifier que ses sous-traitants respectent la législation sociale applicable et fournir, sur demande, les justificatifs nécessaires pour chaque sous-traitant impliqué dans l’exécution du marché
* En cas de sous-traitance, le prestataire devra inclure dans les contrats de sous-traitance des clauses spécifiques imposant le respect des normes sociales et environnementales prévues dans ce marché
* Le prestataire doit garantir que les sous-traitants respectent des conditions de travail décentes et les droits fondamentaux des travailleurs.

# AUTRES PIECES A FOURNIR

Le Titulaire s’engage à fournir spontanément à la CRAMIF, bénéficiaire des prestations, tous les six mois et jusqu’à la fin de l’exécution du marché ou du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7du Code du travail ainsi que l’attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l’Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Faute de produire les documents précités, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

# Modification du marché

Conformément aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du code de la commande publique, le présent marché peut faire l’objet de modifications.

# RESILIATION

Par dérogation aux articles 36 et suivants du CCAG-PI, le marché pourra être dénoncé à tout moment et par tout moyen (courrier ou courriel) permettant d’en accuser la réception par l’une ou l’autre des deux parties, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Les autres cas de résiliations prévues par le CCAG-PI demeurent applicables.

# REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges concernant l’interprétation et l’exécution des présentes clauses seront portés devant le Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal 75017 Paris, pour les cas où la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’Ile-de-France est défenderesse.

# DEROGATION

* Article 3 du CCP déroge à l’article 4.1 du CCAG PI
* Article 10 du CCP déroge à l’article 14 du CCAG-PI
* Article 14 du CCP déroge aux articles 36 et suivants du CCAG PI

# Signature des parties

**Engagement du candidat :**

A ……………, le ………………

NOM et PRENOM ……………………………………………………………………… Qualité du signataire (en cas de délégation de signature, joindre un pouvoir)

…………………………………………………………………………………………………………………

SIGNATURE et CACHET DU SIGNATAIRE

**Acceptation de l’offre par le pouvoir adjudicateur :**

A PARIS, le ………………

La personne représentant le pouvoir adjudicateur

NOM et PRENOM …………………………………………………………………………………… Qualité du signataire…………………………………………………………………………………. …………………………………

SIGNATURE et CACHET DU SIGNATAIRE